



Chambre Contentieuse

Décision 98/2021 du 1^{er} septembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-04482

Objet : plainte pour communication non autorisée de données à caractère personnel à des tiers ainsi que pour absence de suite donnée à une demande de suppression de données à caractère personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

le défendeur : Y, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 7 juin 2021, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne l'envoi par le défendeur de mails globaux à tous les clients abonnés aux lettres d'information hebdomadaires, dans lesquels les adresses e-mail de tous les clients auxquels les mails sont adressés sont visibles par tous les autres destinataires d'une part, et l'absence de suite donnée aux demandes du plaignant de supprimer toutes les données le concernant de tous les carnets d'adresses du défendeur, d'autre part.
3. Le plaignant dénonce plus précisément que malgré plusieurs rappels, le défendeur continue d'envoyer des e-mails aux abonnés à une lettre d'information hebdomadaire, à savoir les plats du jour pour la semaine suivante, dans lesquels tous les destinataires sont systématiquement repris en CC ("carbon copy") plutôt qu'en BCC ("blind carbon copy").
4. Le 14 juin 2020, le plaignant demande explicitement que le défendeur reprenne désormais les adresses e-mail des abonnés en BCC.
5. La personne responsable de l'envoi des lettres d'information répond le 15 juin 2021 qu'elle met habituellement les destinataires en BCC comme il se doit, mais qu'elle travaille actuellement à domicile et que c'est pour cela qu'elle ne parvient pas à "envoyer [les lettres d'information] en BCC" [Ndt : Tous les passages cités du dossier sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].
6. Le 3 octobre 2020, comme il continuait à recevoir des lettres d'information, le plaignant a demandé au défendeur de le supprimer de tous ses carnets d'adresses.
7. Le défendeur répond le 4 octobre 2020 qu'il fait le nécessaire.
8. Cependant, le plaignant reçoit encore un menu hebdomadaire par e-mail une semaine plus tard, le 11 octobre 2020. Suite à cela, le plaignant demande le jour même et pour la deuxième fois de ne plus être repris sur les listes du défendeur. Le plaignant insiste également à nouveau auprès du défendeur pour qu'il n'utilise pas l'option CC pour les lettres d'information.
9. Le 7 juin 2021, le plaignant reçoit à nouveau un e-mail du défendeur avec le menu de la semaine, ce qui le pousse finalement à déposer une plainte anonyme auprès de l'Autorité. Le plaignant reçoit ensuite encore trois lettres d'information supplémentaires du défendeur, respectivement les 13, 20 et 27 juin 2021.
10. Le 2 juillet 2021, le Service de Première Ligne prend contact avec le plaignant, en lui demandant de fournir une plainte signée et de joindre des copies des e-mails originaux que le plaignant a reçus du défendeur.

11. Le 5 juillet 2021, le plaignant fournit une version signée du formulaire de plainte ainsi que les preuves demandées en vue d'étayer sa plainte.
12. Le 5 juillet 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
13. Vu la présence de pièces dans le dossier en vue d'étayer la violation présumée du RGPD ainsi que le contenu et l'objet de la plainte, le Greffe de la Chambre Contentieuse demande au plaignant par courrier du 9 août 2021 s'il accepte de révéler son identité.
14. Le 9 août 2021, le plaignant donne son approbation pour que son anonymat soit levé.

II. Motivation

15. La Chambre Contentieuse vérifie tout d'abord si la méthodologie du défendeur, qui consiste à maintenir visibles l'adresse e-mail du plaignant et les adresses e-mail des autres clients pour tous les destinataires dans le cadre de l'envoi de lettres d'information hebdomadaires est conforme aux exigences légales, et plus particulièrement aux articles 5.1.b), 5.1.f), 6.1, 6.4, 24, et 25 du RGPD.
16. En ce qui concerne la manière dont les lettres d'information ont été envoyées, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord qu'entre le 28 juillet 2019 et le 8 mars 2020 au moins - à trois exceptions près - le défendeur a placé les destinataires des lettres d'information en BCC, à l'exception d'un destinataire qui était systématiquement mais aléatoirement repris dans le champ "À" et qui demeurait donc visible pour l'ensemble des destinataires.
17. Les pièces jointes montrent d'ailleurs qu'entre le 7 juin 2020 et le 11 octobre 2020, le défendeur a toujours placé les destinataires en CC, sauf un même destinataire qui était toujours repris dans le champ "À".
18. À cet égard, la Chambre Contentieuse observe sur la base des pièces présentées que le plaignant avait déjà informé le défendeur le 14 juin 2020 quant à l'origine du problème et lui avait expliqué comment il était possible d'y remédier, à savoir en mettant toutes les adresses e-mail en BCC.
19. Les éléments qui précèdent conduisent à la constatation *prima facie* que le défendeur ne mène aucune politique cohérente pour l'envoi des lettres d'information électroniques et néglige plus particulièrement de prendre les mesures techniques nécessaires afin de pouvoir garantir que les destinataires des lettres d'information ne puissent pas voir les adresses e-mail d'autres destinataires.
20. Sur la base des éléments de fait présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au défendeur de procéder à l'envoi de lettres d'information contenant l'adresse e-mail du plaignant de manière visible pour tous les destinataires.

À cette fin, la Chambre Contentieuse examine si la communication de l'adresse e-mail du plaignant peut être basée sur un quelconque intérêt légitime dans le chef du défendeur (article 6.1.f) du RGPD)¹.

21. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas" (arrêt "Rigas").²).
22. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;
 - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
 - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
23. En ce qui concerne la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité consistant à joindre simultanément tous les destinataires au moyen de l'envoi d'un e-mail unique doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le défendeur poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
24. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
25. Partant de la finalité, à savoir joindre les abonnés par un seul et unique e-mail, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un moyen technique simple permettant de contacter les destinataires visés par l'e-mail en une seule étape, sans que les adresses e-mail de chacun soient

¹ Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1. sous a), b,) c), d) et e) du RGPD ne s'appliquent pas en l'espèce.

² CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18,TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

visibles, à savoir l'envoi en BCC au lieu d'un envoi en CC. La deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.

26. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée"³.
27. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019⁴, qui précise ce qui suit :
- “Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci”.*
28. Concernant cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que le plaignant ne pouvait à aucun moment s'attendre au partage de son adresse e-mail avec les autres personnes concernées s'étant abonnées à la lettre d'information hebdomadaire.
29. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique attestant de la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins, à savoir la communication d'adresses e-mail de destinataires.
30. En outre, la réponse du 15 juin 2020 du défendeur au plaignant ("*Normalement, je procède aussi de cette manière. Je travaille actuellement depuis la maison et je ne parviens pas à envoyer en BCC*") montre que le défendeur ne conteste absolument pas que l'adresse e-mail du plaignant a été reprise dans le champ "CC" plutôt que dans le champ "BCC". Le défendeur indique ainsi avoir commis une violation du traitement des données à caractère personnel du plaignant.
31. La Chambre Contentieuse conclut donc que la violation des articles 5.1.b), 5.1.c) et 6.1 du RGPD est avérée.
32. Il ressort également des pièces ajoutées par le plaignant qu'il n'existe aucune politique cohérente en vertu de laquelle *tous* les destinataires doivent toujours être repris en BCC dans les e-mails globaux. Même pendant la période entre le 28 juillet 2019 et le 8 mars 2020, un destinataire

³ Considérant 47 du RGPD.

⁴ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

aléatoire était systématiquement repris dans le champ "À", impliquant la communication non autorisée⁵ de l'adresse e-mail de la personne concernée à tous les autres destinataires dont les adresses e-mails étaient bien reprises en BCC.

33. À cet égard, la Chambre Contentieuse déclare qu'elle ne peut pas prendre en compte l'argument du défendeur selon lequel il "ne [parvient] pas à envoyer en BCC" sans la moindre explication ou intention de mettre le traitement en conformité. Conformément à l'article 24 *juncto* l'article 25 du RGPD, il incombe en effet au responsable du traitement de démontrer quelles mesures sont prises en vue de préserver les droits des personnes concernées et de garantir le respect des principes du RGPD.
34. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que la violation des articles 24.1 ainsi que 25.1 et 25.2 du RGPD est avérée.
35. À la lumière de ce qui précède et sur la base de tous les éléments du dossier dont elle a connaissance ainsi que des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide toutefois de donner un avertissement au défendeur en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA.
36. En effet, la Chambre Contentieuse estime *prima facie* qu'en raison de l'absence d'une politique concernant l'envoi de lettres d'information à un grand nombre de destinataires, où ceux-ci doivent être repris en BCC, il existe un risque considérable que le défendeur, dans le cadre de futures lettres d'information, susceptibles de donner lieu à de nouvelles plaintes telles que celle du plaignant dans le présent dossier, commette une violation des articles 5.1.b), 5.1.f), 6.1, 6.4, 24 et 25 du RGPD.
37. Ce risque de violation justifie donc que la Chambre Contentieuse adresse au défendeur un avertissement au sens de l'article 58.2.a) du RGPD sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA. La Chambre Contentieuse fait valoir que vu l'impact restreint de cette violation, il n'est pas nécessaire en l'espèce de traiter l'affaire sur le fond.
38. La Chambre Contentieuse examine ensuite dans quelle mesure les droits des personnes concernées, en l'occurrence le droit d'opposition (article 21 du RGPD) et le droit à l'effacement (article 17 du RGPD) du plaignant ont été pris en considération.
39. Le plaignant a demandé au défendeur respectivement le 3 octobre 2020 et le 11 octobre 2020 de le désinscrire des lettres d'information ainsi que d'effacer ses données de tous les carnets d'adresses du défendeur. Toutefois, le plaignant a encore reçu quatre lettres d'information du défendeur dans le courant du mois de juin 2021.
40. Bien que le défendeur ait réagi à la première demande du 3 octobre 2020, les pièces du dossier montrent que l'adresse e-mail du plaignant n'a aucunement été effacée des "carnets d'adresses" du défendeur. Le plaignant n'a en outre reçu aucune réponse à sa deuxième demande du

⁵ Voir par. 18-27.

11 octobre 2020. Enfin, les justificatifs apportés par le plaignant montrent que l'adresse e-mail du plaignant a été utilisée jusqu'au 27 juin 2021.

41. La Chambre Contentieuse comprend donc que le défendeur n'a pas donné suite en temps utile ou de manière adéquate aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'opposition et son droit à l'effacement des données.
42. La Chambre Contentieuse estime dès lors que la violation des articles 12.3, 12.4, 21 et 17 du RGPD est avérée et que la sanction mentionnée ci-après suffit.
43. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la seule plainte déposée par le plaignant et des pièces justificatives communiquées à l'appui de celle-ci, dans le cadre de la procédure préalable à la décision de fond. Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 LCA.
44. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement, c'est-à-dire le défendeur, et de lui permettre de se mettre en conformité avec les principes du RGPD pour l'avenir.
45. Dès lors, si le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, il peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision.
46. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, la Chambre Contentieuse invitera les parties, c'est-à-dire le plaignant et le défendeur, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles.
47. À cet égard, la Chambre Contentieuse informe les parties qu'une copie du dossier de procédure relatif à la plainte ayant abouti à la présente décision peut, en application de l'article 95.2., 3° de la LCA, être demandé au secrétariat de la Chambre Contentieuse, en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse (litigationchamber@apd-gba.be).
48. Enfin, dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁶.

⁶ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de :

1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

III. Publication de la décision

49. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'APD, moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes physiques et morales citées.

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération et sous réserve de l'introduction par le défendeur d'une demande de traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision,

- d'avertir le responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2. a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, que les traitements envisagés violent les articles 5.1.b), 5.1.f), 6.1, 6.4, 24, et 25 du RGPD ;
- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (article 17 du RGPD), et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse